



République Française
Département
Charente

Extrait du registre
des délibérations de la commune de Salles d'Angles
Séance exceptionnelle du 18/08/2025

L'an 2025 et le 18 Août à 18 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Mairie sous la présidence de GÉRON Marcel Maire.

Présents : M. GÉRON Marcel, Maire, Mmes : BAURÉ-BOUTHOLEAU Corinne, BELLENGUEZ Régine, BONNORON Christine, MICHEL Céline, MM : LACROIX-PERRIN Rodolphe, MERY Olivier, MOURGERE Géraud, RONDEAU Bernard

Absents : Mme VARACHAUD Annie, MM : BELLAVOINE Paul, LACROIX Hervé

Excusés ayant donné procuration : Mmes : PARTAUD Ingrid à Mme BONNORON Christine, VAN LANDEGHEM Florence à M. GÉRON Marcel, M. MOUGIN Brice à M. LACROIX-PERRIN Rodolphe

Nombre de membres :

- Afférents au Conseil Municipal : 15
- En exercice : 9

Date de la convocation : 13/08/2025

Date d'affichage : 14/08/2025

Secrétaire :

Mme BAURÉ-BOUTHOLEAU Corinne

OBJET DE LA DELIBERATION

Délibération portant constitution de partie civile au nom et pour le compte de la commune.

Vu les articles L.2122-18, L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 322-1 du Code pénal,

Vu la délibération du 3 décembre 2021 concernant la délégation du Conseil municipal au maire prévue à l'article L.2122 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les avis à victime adressés à la Mairie de SALLES D'ANGLES par l'Officier de Police Judiciaire Près le Tribunal correctionnel d'ANGOULÊME,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :

Le 14 mars 2025, un vol a été commis dans le local technique de la Mairie de SALLES-D'ANGLES, entraînant la disparition de plusieurs outils et matériels destinés à l'entretien des espaces publics.

Grâce à la vigilance d'un employé municipal, entendu le jour même par la gendarmerie après avoir observé le départ du véhicule des auteurs, l'auteur des faits a été interpellé, placé en garde à vue et auditionné le 14 mars 2025.

Celui-ci a reconnu les faits et déclaré avoir vendu le matériel volé à un professionnel de la motoculture, pour un montant total de 200 €, alors que sa valeur réelle avoisinait 3 000 €.

Entendu le 15 mars 2025, le professionnel acquéreur a admis avoir eu des doutes sérieux sur la provenance du matériel mais ne pas avoir alerté les autorités.

Le matériel a été restitué le 15 mars 2025 à la Commune.

L'affaire est appelée à l'audience du Tribunal correctionnel le 3 septembre 2025 pour recel de vol au préjudice de la Commune de SALLES D'ANGLES, et le 24 octobre 2025 s'agissant du vol.

La Commune de SALLES D'ANGLES sollicite, pour chacun des prévenus, l'indemnisation de son préjudice moral à hauteur de 1.000 €, outre la somme de 1.000 € au titre des dispositions de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

DÉCIDE :

Article 1^{er}. De se constituer partie civile dans le cadre de la procédure enregistrée sous le numéro de procès-verbal 01790/00188/2025, pendante devant le Tribunal correctionnel d'Angoulême, à l'encontre des deux prévenus.

Article 2. De solliciter la réparation de ses préjudices subis auprès du Tribunal correctionnel d'Angoulême lors des audiences du 3 septembre et du 24 octobre 2025 :

- À l'encontre du prévenu faisant l'objet des poursuites de vol : l'indemnisation du préjudice moral à hauteur de 1.000 € outre la somme de 1.000 € en application des dispositions de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ; et,
- À l'encontre du prévenu faisant l'objet des poursuites de recel : l'indemnisation du préjudice moral à hauteur de 1.000 € outre la somme de 1.000 € en application des dispositions de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

Article 3. D'autoriser le Maire à se constituer partie civile au nom et pour le compte de la commune de SALLES D'ANGLES, à solliciter les sommes décrites ci-dessus, devant la juridiction compétente et de l'autoriser à signer tous documents se rapportant à ces affaires.

réf : 2025-08-01

A la majorité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

OBJET DE LA DELIBERATION

Annulation de la délibération n°2025-06-08.

Le devis de l'entreprise DUPUY pour un montant de 7300 € HT ; 8760 € TTC, en ce qui concerne des travaux sur le crépi de la façade de l'école, avait été accepté lors de la réunion de conseil du 18 juin 2025.

Il n'a pas été nécessaire de réaliser l'entièreté de ces travaux.

Le coût réel du rebouchage sur la façade de l'école est de : **980 € HT ; 1176 € TTC.**

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'annuler la délibération n°2025-06-08.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'annuler la délibération n°2025-06-08 du 18 juin 2025.

réf : 2025-08-02

A la majorité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

❖ **Information diverse :**

- ✓ *Prochaine réunion de conseil :*
Mardi 9 septembre 2025 à 18h30.